

Accusé de réception en préfecture
de la protection sociale
Date de télétransmission : 26/06/2026
Date de réception préfecture : 26/06/2026

La protection sociale complémentaire couvre les risques d'atteinte à l'intégrité physique dénommés aussi « risque santé » ou « mutuelle santé » et ceux liés à l'incapacité de travail appelés « risque prévoyance » ou « maintien de salaire ».

Elle concerne tous les agents, qu'ils soient titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou de droit privé.

L'agent peut bénéficier d'une participation de son employeur pour permettre de couvrir ces risques et réduire la précarité.

Les enjeux de la protection sociale complémentaire sont doubles et sont les suivants :

- Pour les agents, pouvoir bénéficier de la protection :
 - Du risque prévoyance qui concerne la couverture complémentaire des conséquences financières liées aux incapacités de travail, d'invalidité, d'incapacité et de décès ;
 - Du risque santé qui permet de compléter la couverture apportée par la sécurité sociale sur des remboursements de frais liés à la santé tels que l'achat de médicaments, d'appareillages, des frais d'hospitalisation, ou encore des consultations médicales.
- Pour les employeurs, cette participation contribue à soutenir les agents dans un état le plus complet de bien-être physique, mental et social en :
 - Facilitant l'accès de ces derniers à une couverture santé ;
 - Réduisant les causes d'absentéisme ;
 - Protégeant ces derniers des conséquences des aléas de la vie.

Cette démarche renforce également le dialogue social et contribue à l'attractivité des collectivités.

La réforme de la protection sociale complémentaire a introduit une obligation de participation des employeurs publics :

- Depuis le 1^{er} janvier 2025 pour la prévoyance, à hauteur de 7 € minimum mensuel ;
- Depuis le 1^{er} janvier 2026 pour la santé, à hauteur de 15 € minimum mensuel.

La participation peut être mise en place soit :

- Par une procédure de convention de participation, qui implique que l'employeur mette en place une mise en concurrence pour sélectionner un opérateur unique ;
- Par une procédure de labellisation, qui laisse le choix aux agents de souscrire auprès de l'opérateur de leur choix, sous réserve qu'il soit labellisé.

Avant même cette obligation, et depuis 2015, la commune a opté pour une participation par labellisation au contrat des agents ayant souscrit directement une mutuelle, pour le risque santé, et la participation s'élève à :

- 19 € pour les agents de catégorie A ;
- 23 € pour les agents de catégorie B ;
- 27 € pour les agents de catégorie C.

Concernant la prévoyance, la participation de la commune est effective depuis le 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 7 € mensuel, pour les agents ayant souscrit un **contrat labellisé**.

Un accord collectif national du 11 juillet 2023 entend rendre obligatoire la protection sociale complémentaire en prévoyance et a donc été transposé au niveau législatif par la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025. Cette nouvelle réforme prévoit que des contrats collectifs devront donc être mis en place dans les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2029. Ces contrats devront respecter un socle de garanties, ainsi qu'une participation minimale à 50 % de la cotisation de la part des employeurs territoriaux. L'adhésion en santé, en revanche, demeure facultative.

En conséquence, une concertation sera mise en place avec les représentants du personnel pour anticiper la mise en place de cette nouvelle réforme.

À ce jour,

- 146 agents bénéficient d'une participation de la commune pour le risque santé, ce qui représente la somme annuelle de 34 349 € ;
- 3 agents bénéficient d'une participation pour le risque prévoyance, représentant un montant annuel de 196 €.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il est proposé aux membres du Conseil municipal de procéder à un débat sur la protection sociale complémentaire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-4 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n° 14.111 du 4 décembre 2014 portant participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire souscrite par le personnel dans le cadre du dispositif de labellisation,

Vu la délibération n° 15.017 du 2 avril 2015 portant participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire souscrite par le personnel dans le cadre du dispositif de labellisation,

Vu l'avis du Comité social territorial du 11 juin 2026,

Considérant que dans les six mois suivant le renouvellement général, l'assemblée délibérante de la commune organise un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,

Considérant que depuis 2015, la commune a opté pour une participation par labellisation au contrat des agents ayant souscrit directement une mutuelle, pour le risque santé, et la participation s'élève à 19 € pour les agents de catégorie A, 23 € pour les agents de catégorie B, 27 € pour les agents de catégorie C,

Considérant que pour la prévoyance, la participation de la commune est effective depuis le 1^{er} janvier 2025, à hauteur de 7 € mensuels, pour les agents ayant souscrit un contrat labellisé,

Considérant qu'une réforme entrera en vigueur pour le 1^{er} janvier 2029,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : De prendre acte de la tenue du débat sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Article 2 : De donner tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Le Conseil ADOPTE, à l'unanimité cette délibération

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil -95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Maire,
La Conseillère municipale
déléguée,



Jennifer SKIBINE

Mis en ligne sur le site internet de la ville le : 26 juin 2026